



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
6 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Soixante-dix-huitième session

Compte rendu analytique de la 2075^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 2 mars 2011, à 15 heures

Président: M. Kemal

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties
conformément à l'article 9 de la Convention

Quatrième et cinquième rapports périodiques de la Lituanie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Quatrième et cinquième rapports périodiques de la Lituanie (CERD/C/LTU/4-5; CERD/C/LTU/Q/4-5; HRI/CORE/1/Add.97)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation lituanienne prend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Liauškienė** (Lituanie) indique que les minorités ethniques, si elles forment moins de 20 % de la population, continuent de faire partie intégrante de l'identité multiculturelle de son pays.
3. L'accès à l'indépendance, en 1990, a précipité l'adoption d'une large gamme de mesures visant à combattre l'intolérance et la discrimination raciale. La Lituanie a ratifié tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et pris des dispositions pour aligner la législation nationale sur les normes internationales relatives à la non discrimination.
4. En 2007, elle a accueilli M. Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le Gouvernement a prêté toute l'attention voulue aux préoccupations du Rapporteur spécial et a adopté depuis les mesures requises pour donner effet aux recommandations contenues dans son rapport.
5. Le principe de la non-discrimination est consacré par la Constitution lituanienne et systématiquement appliqué dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale, de l'éducation et de la culture. De plus, la législation nationale contient des dispositions qui prohibent toutes les formes de discrimination.
6. L'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne (UE) en 2004 a déclenché l'adoption de mesures destinées à harmoniser la législation nationale avec les acquis de l'Union. Les modifications apportées de ce fait aux textes législatifs ont contribué à affermir la politique gouvernementale de lutte contre la discrimination en renforçant la responsabilité pénale prévue par le Code pénal pour les actes de violence inspirés par la haine. Auparavant, le Code pénal qualifiait les agressions racistes non pas de crimes racistes mais de crimes contre la vie humaine, la santé ou l'ordre public. Afin d'offrir une plus grande protection aux victimes des infractions à motivation raciale, le Code pénal a été modifié de manière à faire de celle-ci une circonstance aggravante.
7. Une autre modification du Code pénal a criminalisé la production, la possession, la diffusion ou la présentation publique d'informations racistes, ainsi que la création d'organisations racistes. L'argument qui a servi à justifier les amendements est que l'encouragement à la haine, à la violence ou à la discrimination nationales, raciales, religieuses ou sociales est incompatible avec le droit à la liberté d'expression.
8. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la législation antidiscrimination, un certain nombre de cours de formation la concernant ont été organisés à l'intention des membres de la police. Les juges, les procureurs et les avocats reçoivent eux aussi une formation spécifiquement destinée à les aider à évaluer les cas de discrimination raciale, ethnique, religieuse et sexiste et à appliquer efficacement tous les instruments internationaux.
9. Certaines victimes hésitant à porter plainte devant les autorités compétentes, une nouvelle version de la loi sur l'égalité de traitement a été adoptée pour mieux protéger leurs droits. Ce texte offre aux victimes des garanties procédurales renforcées, qui comprennent

le renversement de la charge de la preuve et le droit de réclamer au défendeur réparation du préjudice financier et moral subi.

10. Un autre amendement destiné à protéger les droits des victimes de discrimination a habilité les associations ou d'autres entités à les représenter dans les procédures judiciaires ou administratives.

11. Si les actes de violence inspirés par la haine existent en Lituanie, ils restent rares. Les données fournies par le Bureau du Procureur général font apparaître une diminution du nombre des enquêtes préliminaires ouvertes à ce titre pendant la période 2008-2010. Les autorités compétentes réagissent promptement à ces infractions, engageant une enquête préliminaire et imposant les peines prescrites par le Code pénal.

12. Comme les actes de violence sectaire sont dans leur majorité commis en ligne, la loi sur l'information publique a été modifiée de manière à conférer à l'Inspecteur de l'éthique des journalistes des pouvoirs accrus pour déterminer si l'information diffusée par les médias constitue une incitation à la discrimination. Compte tenu de la difficulté concomitante d'identifier les auteurs de ces infractions, le Bureau du Procureur général a diffusé un certain nombre de principes pratiques à l'intention des fonctionnaires de la police qui participent aux enquêtes préliminaires.

13. D'après le recensement de 2001, la Lituanie compte 115 minorités nationales. Le Gouvernement a pour principe de faciliter leur intégration et d'encourager leur participation active à tous les domaines de la vie de la société, tout en protégeant leur identité culturelle et religieuse. Centrée au premier chef sur l'éducation des minorités nationales, la politique gouvernementale a fait de la langue nationale la langue d'enseignement dans les écoles. De plus, un certain nombre de cours linguistiques gérés par l'État ont été organisés dans les régions où les minorités nationales sont largement représentées, afin de promouvoir la langue nationale.

14. Compte tenu des difficultés rencontrées par les membres des minorités nationales à la recherche d'un emploi du fait de leur maîtrise insuffisante du lituanien, la future loi relative à l'éducation rendra obligatoire l'enseignement d'un certain nombre de matières en lituanien dans les écoles des minorités nationales de manière à faciliter l'entrée sur le marché du travail.

15. En octobre 2007, le Gouvernement a adopté un instrument à long terme, la Stratégie d'élaboration d'une politique en faveur des minorités nationales, afin de faciliter l'intégration de celles-ci à la vie sociale, politique et économique du pays.

16. Les Roms étant toujours un des groupes minoritaires les plus défavorisés de Lituanie, la politique relative aux minorités nationales donne la priorité aux questions qui les intéressent. Alors que le Gouvernement a mis en œuvre trois politiques d'intégration pour s'attaquer à des questions telles que leur exclusion, leur éducation et leur accès aux soins de santé et pour préserver leur culture et leurs traditions, ils restent confrontés à de nombreux problèmes dans ces domaines. Afin de réduire le chômage au sein de la communauté rom, la bourse du travail de Vilnius a organisé, au Centre communautaire rom, plusieurs actions d'information sur les débouchés professionnels.

17. De plus, des programmes d'éducation ont été mis en œuvre pour faciliter l'intégration des jeunes roms à la société lituanienne. C'est ainsi que des cours préscolaires ont été organisés à l'intention des enfants roms âgés de 6 à 8 ans, afin de les préparer à passer dans l'enseignement primaire de type ordinaire. Un enseignement à distance pour les adultes roms a été conçu en 2007, et en 2009 des bourses ont été attribuées à des étudiants roms pour promouvoir l'éducation au sein de la communauté. L'instruction joue un rôle déterminant dans la promotion de la tolérance. Une éducation civique de base, comprenant les principes des droits de l'homme et de la non-discrimination, est dispensée dans le cadre

du programme scolaire lituanien. De plus, un réseau de centres éducatifs a été constitué afin de promouvoir la tolérance par des initiatives civiques. L'éducation non-formelle a également un rôle à jouer à cet égard, en abordant les questions d'identité et en faisant mieux comprendre ce qu'est la diversité culturelle.

18. Pour étendue qu'elle soit, une loi antidiscrimination restera inefficace si elle n'est pas appliquée systématiquement. Soucieux de conforter les dispositions législatives, les autorités ont appliqué des programmes antidiscriminatoires visant à sensibiliser la population dans son ensemble et à extirper la discrimination sous toutes ses formes.

19. Le soutien de la société civile s'est révélé précieux pour l'exécution des projets visant à combattre la discrimination. Sa participation a montré que les initiatives destinées à promouvoir la tolérance ne sont plus du ressort exclusif du Gouvernement. De plus, le Bureau de la Médiatrice pour l'égalité des chances et le Ministère des affaires étrangères ont tous deux organisé des activités de sensibilisation à l'occasion d'événements tels que la Journée mondiale de l'Afrique.

20. **M. Peter** (Rapporteur pour la Lituanie) rappelle que l'accession de la Lituanie à l'indépendance, en 1990, a marqué un tournant dans son histoire. Le pays a rehaussé son profil international en devenant membre de l'OTAN, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, et partie à l'Accord de Schengen. Il a signé et ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, mais il lui reste encore à déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications individuelles au titre de l'article 14 de la Convention.

21. Tout en reconnaissant que nombre d'instruments internationaux des droits de l'homme sont antérieurs à l'accession de la Lituanie à la souveraineté nationale, le Comité lui demande instamment d'examiner avec toute l'attention voulue la possibilité de ratifier les divers instruments auxquels elle n'a pas encore adhéré.

22. La ponctualité avec laquelle la Lituanie fait rapport aux divers organes conventionnels des droits de l'homme montre à quel point elle prend ses obligations internationales au sérieux.

23. Les statistiques concernant la composition de la population du pays sont d'une importance cruciale pour les travaux du Comité. Dans ses dernières observations finales, celui-ci a relevé avec inquiétude le manque de données relatives à la composition de la population, faisant observer que cette lacune pourrait l'empêcher d'évaluer les progrès accomplis par l'État partie dans la lutte contre la discrimination. Aussi le Comité avait-il demandé que l'État partie fournisse, dans son prochain rapport périodique, des informations à jour et ventilées, ainsi qu'une clarification de la distinction entre groupes minoritaires «ethniques» et groupes minoritaires «nationaux» envisagée dans le nouveau projet de loi relative aux minorités nationales. Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie a fourni, à la section II. B. de son rapport, des informations sur la composition démographique, ethnique et religieuse de la population, et sur la répartition de celle-ci par nationalité, citoyenneté et religion. Le Comité lui sait gré également des renseignements détaillés présentés au tableau 2 de l'annexe au rapport à propos des divers groupes minoritaires résidant sur le territoire national.

24. M. Peter demande à la délégation si, dans la perspective du recensement qui doit avoir lieu en 2011, les projections portent à escompter des modifications appréciables des données concernant la composition ethnique de la population. Quoi qu'il en soit, le Comité accueillera avec satisfaction des données actualisées lorsque les résultats du recensement seront disponibles.

25. L'État partie a modifié son Code pénal à la suite d'une recommandation du Comité, qui avait préconisé qu'il fasse de la motivation raciale une circonstance aggravante d'une

infraction. Il a également érigé en infraction la profanation de sépultures ou de lieux publics pour des raisons raciales, nationales ou religieuses. Cela ne suffit cependant pas pour atteindre les buts visés par la recommandation du Comité. Davantage d'informations sur les modifications apportées au Code pénal dans ce contexte seront donc les bienvenues.

26. Passant à la loi sur l'égalité de traitement, M. Peter demande si le débat au Seimas (Parlement) concernant les amendements à apporter à ce texte pour permettre aux victimes d'une discrimination de demander réparation du préjudice financier et moral subi est terminé et, dans l'affirmative, quel en est le résultat. Il souhaiterait également connaître la formulation exacte de la ou des modifications. Relevant que des tribunaux nationaux ont eu à connaître d'affaires de discrimination en vertu de différents articles du Code pénal et que plusieurs condamnations ont été prononcées, il demande à la délégation de préciser les articles dont il s'agit, car le Comité n'a pas pu avoir accès au texte du Code. De plus, il aimerait voir des données plus récentes et plus détaillées, puisque les renseignements donnés dans le rapport périodique remontent à 2007, voire au-delà.

27. Les statistiques tenues dans le registre des infractions pénales du Ministère de l'intérieur, et en particulier l'adjonction sur les fiches, en 2006, d'un champ où il est spécifié si l'infraction a été motivée par l'intolérance ou la haine des personnes d'une autre race, nationalité, orientation sexuelle, condition sociale ou groupe, sont dignes d'éloges. Toutefois, le Comité a besoin de voir des données précises tirées de ce registre, et souhaite savoir si, comme l'annonce le rapport périodique de l'État partie, la disponibilité de statistiques a changé radicalement depuis que le Code pénal a été modifié.

28. S'agissant de la loi sur l'information publique, M. Peter demande si l'Inspecteur de l'éthique des journalistes peut enquêter sur les violations alléguées des dispositions de la loi relative à la publication d'informations incitant à la haine raciale, et si les auteurs peuvent être punis. Il demande également si les journalistes sont encouragés à exercer une autodiscipline par l'intermédiaire de leurs propres organismes et, ainsi, à combattre efficacement le racisme sans que l'Inspecteur ait à intervenir.

29. Rappelant qu'en 2007, à la conférence de clôture de la Campagne européenne de jeunesse, l'État partie a été exhorté à sensibiliser davantage l'opinion aux droits de l'homme, M. Peter demande si des mesures ont été prises depuis pour donner effet aux recommandations formulées à cette conférence.

30. Le Bureau de la Médiatrice pour l'égalité des chances a compétence pour enquêter sur les cas de discrimination et imposer des sanctions administratives, mais les données concernant son activité depuis 2007 font défaut et la question de savoir si l'institution dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses fonctions n'a pas reçu de réponse.

31. M. Peter juge douteuse la crédibilité des enquêtes internes sur les allégations de comportements répréhensibles de la police et souhaite entendre les vues de la délégation à ce sujet. Il paraît difficile de persuader l'ensemble de la société que de telles enquêtes, menées par la police au sujet de ses propres fonctionnaires, puissent être équitables ou impartiales. De plus, c'est à un stade avancé qu'un procureur y intervient, ce qui laisse amplement le temps d'éliminer ou d'altérer des pièces à conviction et peut donc affaiblir l'argumentation à l'encontre du fonctionnaire suspecté. Le Comité accueillerait avec satisfaction des informations de l'État partie sur toutes formations aux droits de l'homme dispensées aux forces de sécurité pour réduire au minimum les violations des droits des citoyens qu'ils pourraient commettre.

32. Le Programme national anti-discrimination 2006-2008 était ambitieux, puisqu'il y était prévu de former employeurs, policiers et fonctionnaires à l'application des dispositions des instruments internationaux de lutte contre la discrimination, d'étudier la situation des femmes des minorités ethniques et nationales, et de préparer les juges et les avocats à

assurer une application plus cohérente de la Convention dans le système judiciaire. Trois ans après la fin de ce programme, le Comité souhaite vivement être informé de ses résultats et des activités de suivi qui ont pu être menées.

33. Le Comité accueillera également avec satisfaction des renseignements sur les résultats obtenus dans le cadre du Programme d'intégration des minorités nationales à la société lituanienne (2005-2010), ainsi que de la Stratégie d'élaboration d'une politique en faveur des minorités nationales, qui lui a fait suite et qui a été prolongée jusqu'en 2015. M. Peter voudrait savoir si la nouvelle stratégie, à laquelle un budget de 2,3 millions d'euros a été alloué, porte ses fruits et si la pleine intégration des minorités à la société lituanienne peut être envisagée pour la fin de 2015.

34. Citant des exemples de propos haineux et de violence raciale à l'égard des minorités ethniques, dont l'agression d'un chanteur indien à succès qui a dû être hospitalisé, il demande comment l'État partie traite ces actes de racisme – qui, constate-t-il, visent tout particulièrement les personnes d'ascendance africaine.

35. Au sujet du Programme d'intégration des Roms à la société lituanienne 2008-2010, il demande à la délégation – le Comité ayant recommandé que l'État partie évite les politiques ayant pour effet d'isoler les Roms et s'emploie à les associer à la construction de logements et à d'autres activités – si ce programme et les mesures connexes ont donné des résultats positifs et dans quelle mesure les Roms ont été intégrés à la société. Le Comité souhaiterait aussi recevoir des données à jour sur les fonds disponibles pour faciliter l'accès des Roms à des logements, à une éducation, à des soins de santé et à des emplois adéquats. Le rapport périodique de l'État partie répond aux questions soulevées par le Comité mais ne contient pas de données financières pour les années écoulées depuis 2007. M. Peter demande également des informations actualisées sur la situation dans cette zone troublée de la capitale – Vilnius – qu'est le quartier de Kirtimai, où vit une importante communauté rom dont certains membres ont reçu par le passé des indemnités après la démolition de leurs maisons.

36. S'agissant de l'éducation, M. Peter regrette l'absence de statistiques officielles sur l'origine ethnique des élèves: cela signifie que les besoins spécifiques des enfants de minorités comme celle des Roms ne sont peut-être pas satisfaits. Le Comité apprécierait de recevoir de telles données à l'avenir. L'État partie a donné des renseignements sur les mesures adoptées pour favoriser l'intégration des enfants roms à l'enseignement public, mais n'a pas répondu à la recommandation spécifique du Comité tendant à ce que des dispositions soient prises pour que les femmes et les fillettes roms aient accès à l'éducation. M. Peter demande à connaître le nombre des femmes et des jeunes filles roms inscrites dans des établissements scolaires et le lieu de leur scolarisation. Il prie la délégation de fournir davantage de statistiques éducatives concernant la période écoulée depuis 2007.

37. **M. Avtonomov** fait observer que le retard avec lequel le rapport périodique a été présenté a malheureusement empêché le Comité de suivre l'évolution de la situation en Lituanie.

38. Le rapport fournit quantité de renseignements sur la situation de la communauté rom. Le Comité ayant demandé, lors du précédent dialogue, si certains des Roms étaient encore nomades, il avait été informé qu'ils étaient maintenant sédentarisés. M. Avtonomov souhaite cependant savoir si cela vaut aussi pour le peuplement de Kirtimai Tabor car le terme «*tabor*» s'applique normalement aux nomades. Peut-être la communauté qui y vit a-t-elle conservé le nom historique après avoir changé son mode de vie.

39. D'après le paragraphe 243 du rapport, la scolarisation des enfants roms affiche des tendances positives, mais quelque 75 % seulement des enfants terminent leurs études primaires, et un enfant sur huit est inscrit dans une école pour enfants ayant des besoins spéciaux. M. Avtonomov demande si ces enfants sont envoyés dans ces écoles parce qu'ils

sont considérés comme moins doués que les autres en fonction des résultats à des tests psychologiques. Il serait préférable d'inscrire les enfants roms dans des écoles ordinaires, peut-être en prévoyant des frais de scolarité spéciaux ou des cours de langue supplémentaires. À défaut de mesures de ce genre, le cercle vicieux dans lequel la médiocrité des résultats scolaires débouche sur le chômage, de faibles revenus et des difficultés de logement, se perpétuera.

40. Relevant que la police mène tous les ans une fouille dans le peuplement de Kirtimai Tabor en partant du principe que les membres de cette communauté participent au trafic de stupéfiants, M. Avtonomov demande si des mesures sont prises pour détourner les trafiquants de cette activité et faciliter leur accès à d'autres sources de revenus. Il croit comprendre que le Programme d'intégration des Roms 2008-2010 a donné quelques bons résultats, et souhaite savoir si un nouveau programme a été adopté pour la période suivante. Il appelle l'attention de l'État partie, à ce propos, sur la recommandation générale XXVII du Comité, relative à la discrimination contre les Roms.

41. Il demande s'il existe des policiers roms. Dans l'affirmative, ils pourraient contribuer à inverser la tendance de la communauté à se défier de la police.

42. Il voudrait savoir si des initiatives telles que la publication de manuels ont été prises pour préserver ou revitaliser la langue romani.

43. D'après les données officielles, le nombre des personnes appartenant à des minorités ethniques ou nationales est en baisse. Ainsi, une diminution particulièrement marquée des juifs lituaniens a été constatée. M. Avtonomov demande si des études ont été menées pour déterminer les causes de cette évolution, et des mesures adoptées pour l'inverser.

44. Il s'associe au Rapporteur pour la Lituanie afin d'encourager l'État partie à faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention. Il s'enquiert également de sa position au sujet de l'amendement à l'article 8, qu'il n'a pas encore ratifié.

45. Des ONG lituaniennes ayant été encouragées à formuler leurs observations à propos du rapport, il demande à la délégation de signaler tous changements ou éclaircissements apportés à la suite de leurs remarques.

46. Il exprime sa satisfaction des statistiques ventilées qui figurent dans l'annexe au rapport. Les tableaux 12 et 13 fournissent des données sur les communautés religieuses des minorités nationales. Cependant, alors que le tableau 12 fait apparaître l'Église orthodoxe roumaine et l'Église orthodoxe autocéphale ukrainienne dans la colonne correspondant à 2007, ces deux communautés ne figurent pas dans tableau 13 qui indique le nombre de fidèles. M. Avtonomov se demande pourquoi elles ont été omises.

47. Enfin, il appelle l'attention de l'État partie sur la recommandation XXXII du Comité concernant la modification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, car les Roms et d'autres minorités pourraient bénéficier de telles mesures.

48. **M. de Gouttes** salue la régularité avec laquelle l'État partie présente ses rapports et l'excellente qualité du rapport périodique.

49. La délégation a mentionné un certain nombre de modifications apportées au Code pénal en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la Convention, par exemple la reconnaissance de la motivation raciale en tant que circonstance aggravante et la répression des organisations mues par la haine raciale. La nouvelle version de la loi sur l'égalité de traitement adoptée le 17 juin 2008 contient une disposition sur la charge de la preuve qui, selon l'État partie, apporte des garanties additionnelles de respect du principe de non-discrimination. M. de Gouttes aimerait en entendre davantage sur les garanties en question. Il souhaiterait savoir, par exemple, si la charge de la preuve peut être renversée dans des affaires civiles.

50. La délégation a présenté des chiffres concernant les enquêtes préliminaires menées en 2009 et 2010, à propos en particulier des actes de haine raciale commis à l'encontre des Roms, des Juifs, des Polonais, des Russes et des catholiques, souvent par l'intermédiaire de l'internet. M. de Gouttes demande davantage de précisions quant au nombre des condamnations, aux peines prononcées et aux réparations attribuées. Le Comité souhaiterait en particulier que la délégation donne des informations sur les actes racistes auxquels sont été associés des médias, des hommes politiques et des membres des forces de l'ordre, l'État étant souvent réticent à poursuivre ces derniers au nom de sa propre préservation.

51. Tout en se félicitant du Programme d'intégration des Roms, M. de Gouttes appelle l'attention sur le rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi à la suite de la mission qu'il a faite en Lituanie en 2007 (A/HRC/7/19/Add.4); il y exprime son inquiétude de la profonde discrimination à laquelle la communauté rom est confrontée, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des soins de santé et du logement. Le Rapporteur spécial a également évoqué la marginalisation des Roms, qui vivent dans des zones semblables à des ghettos.

52. M. de Gouttes demande de plus amples renseignements sur les programmes appliqués par l'État partie pour combattre la traite des êtres humains, et en particulier des femmes et des jeunes filles.

53. Il voudrait également connaître les progrès accomplis dans la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

54. Le Comité a reçu un rapport, daté du 24 mai 2007, au sujet des suites apportées par l'État partie aux précédentes observations finales du Comité (CERD/C/LTU/CO/3/Add.1). Au paragraphe 35, il y est indiqué que la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle une partie de la loi sur la citoyenneté. Un groupe de travail a été chargé d'analyser les questions relatives au concept de citoyenneté lituanienne. M. de Gouttes aimerait connaître les résultats de ses travaux.

55. **M. Diaconu** félicite l'État partie d'avoir présenté un rapport aussi approfondi. Les données relatives à la composition ethnique de la population sont particulièrement utiles.

56. Relevant qu'il y a à peine moins de 5 000 apatrides en Lituanie, il demande s'ils sont principalement d'origine russe et/ou membres de la communauté rom, et si des mesures sont prises pour remédier à cette situation.

57. Un certain nombre de textes législatifs sont en cours de rédaction; c'est le cas par exemple du projet d'amendement à la loi sur l'égalité de traitement et d'un projet de loi relative aux minorités nationales. M. Diaconu constate avec satisfaction que, dans le rapport, les membres des minorités sont définis comme des personnes ayant leur résidence permanente en Lituanie et non simplement comme des citoyens lituaniens.

58. Il s'enquiert des résultats du Programme d'intégration des Roms 2008-2010. En 2001, les taux de chômage au sein de la communauté rom étaient de 50 % dans le cas des hommes et 70 % dans celui des femmes. M. Diaconu souhaiterait connaître les chiffres correspondants aujourd'hui. Dans le peuplement de Kirtimai Tabor, l'électricité est coupée aux résidents roms qui ont du retard dans le paiement de leurs factures: il demande si des solutions autres qu'une mesure aussi rigoureuse ont été envisagées. Si le grand public est défavorable à l'action positive, le Gouvernement et les ONG devraient le sensibiliser à la nécessité d'assurer à tous des niveaux de vie décentes. La police a arrêté de nombreux Roms de Kirtimai Tabor pour trafic de drogue: mieux vaudrait, là encore, mener une action positive centrée sur l'éducation, la santé et l'emploi. Quantité de Roms n'ont pas de papiers d'identité, ce qui signifie qu'ils ne peuvent accéder ni à l'éducation, ni aux soins de santé ni aux services sociaux.

59. D'après le paragraphe 82 du rapport, bon nombre d'études sociologiques et anthropologiques ont été consacrées à l'histoire, la culture, la situation actuelle et les relations interethniques des minorités nationales. M. Diaconu souhaite savoir si leurs résultats sont pris en compte dans les mesures gouvernementales.

60. Il s'étonne de lire que la ségrégation raciale est qualifiée de crime contre l'humanité dans la législation lituanienne. Si la ségrégation peut être imposée par un régime ou un parti politique, elle peut également être due à la pauvreté ou simplement au souhait des membres d'une communauté de vivre ensemble; en d'autres termes, il peut s'agir d'une ségrégation naturelle.

61. Il constate avec satisfaction que tous les étrangers ayant le statut de résidents permanents, et pas uniquement les nationaux d'États membres de l'Union européenne, ont le droit de participer aux élections locales. Il se félicite également que les minorités nationales soient représentées au Seimas et dans les conseils municipaux.

62. Les religions non traditionnelles peuvent être reconnues par l'État si elles jouissent du soutien du grand public. Se pose alors la question de savoir comment les autorités peuvent déterminer qu'une communauté religieuse bénéficie d'un tel soutien. De l'avis de M. Diaconu, le critère est hautement subjectif.

63. D'après le paragraphe 272 du rapport, le Conseil collégial des parquets a examiné les conclusions et recommandations du Comité, et le Procureur général a donné des avis concernant leur mise en œuvre. Ce sont là des mesures dignes d'éloges.

64. M. Diaconu demande instamment à l'État partie de prendre des mesures énergiques contre les manifestations de racisme dans le sport, telle l'exhibition de swastikas.

65. Le Comité a appris que dans certaines régions qui comptent une importante population polonaise – Vilnius, Šalčininkai et Švenčionys, par exemple – l'emploi du polonais parallèlement au lituanien n'est pas admis et que des amendes ont été infligées aux autorités locales ayant refusé d'éliminer les plaques de rue libellées en polonais. M. Diaconu insiste sur l'importance d'accepter le bilinguisme.

66. **M. Kut** demande un supplément d'information concernant les deux plus petites communautés de Lituanie, les Tartares et les Karaïtes. Il se demande si elles connaissent des difficultés et, dans l'affirmative, quelle mesure prend le Gouvernement pour remédier à cet état de choses. Il s'enquiert en particulier des attitudes à l'égard des deux communautés, telles qu'elles ressortent du discours politique et des propos tenus par les médias.

67. **M. Lahiri** indique que, malgré la qualité du rapport dans son ensemble, il est quelque peu insatisfait des données relatives à la composition des sociétés et des communautés, en particulier de celles qui sont vulnérables à la discrimination.

68. Se référant à l'article 4 de la Convention et à la recommandation n° 12 figurant dans les observations finales formulées par le Comité en 2006 (CERD/C/LTU/CO/3), il déplore la persistance de manifestations agressives des préjugés de l'opinion, de propos haineux et d'une intolérance généralisée. Un point culminant a été atteint en 2007 et 2008, et les institutions chargées de veiller au respect de la loi n'ont pas suffisamment réagi à ces incidents. En mai 2008, par exemple, des supporters extrémistes du club de basketball de Vilnius ont défilé jusqu'au terrain de sport en portant un symbole d'extrême droite (le poing du «pouvoir blanc»). Non content de ne pas condamner l'incident, le Président de la Fédération lituanienne de basketball, dans un entretien donné aux médias en octobre 2008, a évoqué les joueurs à peau foncée de l'équipe de la ville de Kaunas dans des termes extrêmement insultants. Au cours d'un débat parlementaire sur la double citoyenneté, un élu a déclaré qu'il ne voulait pas voir de Noirs jouer dans les équipes nationales de football ou basketball de la Lituanie: ces équipes devraient être composées exclusivement de

Lituanais. Une enquête de la police sur la présence à Klaipėda, en 2008, d'affiches où l'on pouvait lire «Non à la culture des Noirs» n'a pas abouti. Parmi les incidents survenus en 2007, des étudiants étrangers se sont fait agresser à Klaipėda, de jeunes Lituanais et de jeunes Nigériens se sont battus à Vilnius, un Ghanéen a été attaqué à Vilnius et un ancien étudiant somalien a été battu à mort.

69. Le Comité a eu connaissance de plusieurs incidents antisémites. L'un d'eux est survenu en mars 2008, lors de la célébration de l'indépendance de la Lituanie: une foule de jeunes fascistes a crié au cours d'un cortège des slogans tels que: «Tuez ce petit Juif», «La Lituanie aux Lituanais», et «La Lituanie sans les Russes». En août 2010, la tête d'un porc coiffé de papillotes de type hassidique et d'un chapeau noir a été déposée sur le seuil de la dernière synagogue de Kaunas datant d'avant la seconde guerre mondiale.

70. Si des institutions ont été créées et des lois adoptées pour combattre la discrimination, il apparaît que les principales coupures budgétaires opérées en 2008 et 2009 ont sonné le glas de la plupart des institutions. De même le Programme national antidiscrimination 2009-2011 n'a reçu que 10 % du budget requis. L'État partie souhaitera à l'évidence remédier à cette situation; cela est particulièrement important compte tenu de l'histoire de l'occupation russe puis allemande de la Lituanie au XX^e siècle, époque où le pays a servi de laboratoire pour l'extermination de Juifs de l'État partie et d'ailleurs. Du fait de ce contexte historique, il est crucial que le Gouvernement s'attaque avec énergie et de manière décisive à l'antisémitisme persistant. Une enquête menée en 2010 par le Centre des études ethniques a révélé que plus de la moitié de Lituanais ne souhaitent pas vivre à proximité de Roms, qu'une proportion importante de la population ne veut pas résider près de Tchétchènes, de musulmans ou de réfugiés et qu'un tiers des personnes interrogées tient à éviter les quartiers où habitent des Pakistanais, des hindous, des bouddhistes, des personnes à la peau foncée ou des Chinois. L'État partie devrait donc renforcer ses campagnes d'information et de sensibilisation afin d'effacer de tels préjugés.

71. **M. Amir** félicite l'État partie des efforts déployés pour appliquer les précédentes observations finales du Comité et l'exhorte à poursuivre dans cette voie. Malheureusement, la crise économique a remis en cause bon nombre des initiatives qu'il a prises. M. Amir souhaite savoir si les importantes coupures que l'État partie a opérées dans le budget des affaires sociales résultent d'une décision de centrer les ressources sur la croissance et le développement économiques. Il aimerait également savoir si le Gouvernement envisage de reconsidérer ses politiques afin de combattre la discrimination motivée par la couleur de la peau.

72. **M. Thornberry** appelle l'attention de l'État partie sur le fait que l'article 3 de la Convention prohibe la ségrégation, qu'elle résulte de la politique de l'État ou d'initiatives privées. De fait, au paragraphe 3 de sa recommandation générale XIX le Comité rappelle qu'une ségrégation partielle peut être le résultat non intentionnel d'actions de particuliers. Compte tenu de la nécessité de respecter la liberté de circulation, il n'est pas toujours facile de prévenir pareille ségrégation. Il paraît cependant quelque peu disproportionné de considérer la ségrégation comme un crime contre l'humanité. M. Thornberry demande comment le paragraphe 1 de l'article 170 du Code pénal est appliqué lorsque le mépris, la haine ou l'incitation à la discrimination s'expriment, non pas nécessairement publiquement, mais en la présence de la victime.

73. Les efforts déployés par l'État partie pour intégrer la communauté rom sont une source de satisfaction. Des progrès ont été accomplis dans le domaine de l'éducation des enfants roms, mais bon nombre d'entre eux sont inscrits dans des écoles spéciales. Celles-ci remplissent une fonction sociale extrêmement utile, puisqu'elles accueillent des élèves ayant des besoins spéciaux, mais il importe que les enfants ne soient pas dirigés vers elles sur la base de stéréotypes ethniques associés à un faible niveau d'aptitudes. Afin de vérifier l'absence de distorsion dans les tests psychologiques d'entrée à ces écoles, M. Thornberry

aimerait disposer d'informations supplémentaires sur la manière dont ces tests sont administrés. De plus amples précisions sur les modes de décision et la participation des parents seraient utiles. Il voudrait connaître les mesures prises (en-dehors des menaces de sanctions administratives) pour encourager les parents roms à envoyer leurs enfants à l'école.

74. **M^{me} Liauškienė** (Lituanie) signale que des statistiques détaillées et à jour seront disponibles dans les domaines mentionnés par le Comité à la fin de 2011 au plus tard, un recensement national étant déjà en cours. L'ensemble de la population lituanienne diminue; d'après les données les plus récentes, le pays compterait 3,3 millions d'habitants. D'une manière générale, cela tient au fait qu'il y a plus de décès que de naissances et que le nombre des émigrants excède celui des immigrants. Toutefois, la proportion des minorités nationales et des groupes ethniques demeure plus ou moins stable, à l'exception de la communauté russe, qui a diminué par suite, essentiellement, du départ des derniers soldats russes et de leur entourage en 1993.

75. Les groupes ethniques les plus restreints, ceux des Tartares et des Karaïtes, sont bien intégrés à la société lituanienne. Trois des 60 ambassadeurs lituaniens sont d'origine karaïte et plusieurs postes clés de l'administration sont actuellement occupés par des personnes de souche tartare. Que ces communautés, qui vivent en Lituanie depuis 600 ans, aient réussi à conserver leur langue, leur religion et leur culture est un fait extrêmement positif. Alors que les Tartares constituent le groupe musulman le plus nombreux du pays, ils ne subissent aucune discrimination liée à leur religion; bien au contraire, ils sont respectés de la population dans son ensemble. Il n'est malheureusement pas possible d'en dire autant des Roms, qui continuent à être victimes de discriminations dans les domaines du logement et de l'éducation. Le Gouvernement a conscience de cette difficulté et accueillera avec intérêt les avis du Comité quant à la manière de s'y attaquer.

76. **M^{me} Grigolovičienė** (Lituanie) précise que le Bureau de la Médiatrice pour l'égalité des chances a été mis en place en 1999, dans le sillage de l'adoption, en 1998, de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Avec l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement en 2005, la mission du Bureau a été étendue aux discriminations liées à l'âge, à l'incapacité, à l'orientation sexuelle, à la race, à l'origine ethnique, à la religion ou aux convictions. En 2008, une nouvelle modification de cette loi a encore élargi les fonctions du Bureau, qui englobent maintenant aussi la discrimination fondée sur la nationalité, la langue, la condition sociale ou l'attitude.

77. Les deux lois consacrent l'égalité de traitement dans les actes juridiques, l'emploi, la fonction publique, la formation et l'éducation, la fourniture de biens et de services, l'adhésion aux associations et la participation à leurs activités, et le système de sécurité sociale. Elles interdisent les annonces discriminatoires de vacances de poste et prévoient une action positive pour accélérer une égalité authentique. En vertu de ces lois, toute réglementation doit tenir compte de l'égalité de droits et de traitement. Les employeurs sont tenus d'appliquer des critères de recrutement et des conditions d'emploi identiques dans les secteurs privé et public. Toutes les institutions éducatives, scientifiques et universitaires doivent veiller à ce que les mêmes critères soient appliqués à tous les candidats lors de l'admission, ainsi que pour l'attribution des prêts et allocations d'études, la conception des programmes et le choix des ressources éducatives. De même, les vendeurs, les fabricants et les prestataires de services doivent offrir à tous les clients les mêmes possibilités d'obtenir des produits, des biens et des services identiques, y compris en matière de logement et de conditions de paiement. Les offres d'emploi et les annonces de vacances de poste dans la fonction publique et l'éducation ne peuvent stipuler aucune condition préférentielle en faveur de personnes d'un âge, d'une orientation sexuelle, d'un état de santé, d'une race, d'une origine ethnique, d'une religion ou d'une opinion déterminés.

78. Le Médiateur/la Médiatrice pour l'égalité des chances est nommé(e) par le Seimas pour une période renouvelable de cinq ans. Son Bureau est doté de six conseillers juridiques et cinq spécialistes, et financé par le budget de l'État; il a notamment pour mission d'enquêter sur les plaintes pour discrimination. Le Médiateur/la Médiatrice peut renvoyer l'affaire à un organe d'instruction si des indices portent à penser qu'une infraction a été commise, formuler des recommandations à la personne ou à l'institution compétente en vue de mettre fin à une inégalité de traitement, ou rejeter la plainte. Il/elle est également chargé(e) de présenter au Gouvernement des recommandations au sujet des amendements législatifs. De plus, le Bureau mène des évaluations indépendantes des situations comportant une discrimination, établit des rapports indépendants et travaille en réseau avec les institutions et les organisations publiques qui concourent à donner effet à l'égalité et à la non-discrimination. Il est responsable en outre de plusieurs projets d'information et de sensibilisation du public, généralement au moyen de manifestations spéciales, de séminaires, d'activités de formation, de publications, d'enquêtes, d'émissions de radio et de télévision, et de festivals. Les groupes cibles sont les fonctionnaires, les institutions de l'État, les autorités locales, les ONG, les journalistes, les éditeurs, les enseignants, les réfugiés et les communautés rurales.

79. Alors que le budget du Bureau de la Médiatrice devait s'étoffer sensiblement en 2008, parallèlement à l'élargissement de son mandat, cette augmentation ne s'est pas concrétisée en raison des coupures imposées par la crise économique. Afin de rationaliser l'utilisation des ressources, le Seimas a suggéré de fusionner le Bureau avec ceux du Médiateur pour les droits de l'enfant et du Médiateur du Seimas en 2009 puis de nouveau en 2010. Le Bureau de la Médiatrice pour l'égalité des chances s'est élevé contre ce changement.

La séance est levée à 18 heures.